



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE TOUS
VEHICULES SUR DEUX EMPLACEMENTS AU NIVEAU DU 04 BOULEVARD DU
MARECHAL LECLERC AFIN D'Y STATIONNER LE BUS DE LA COMMUNE

N° : 26 07 47

DATE D’AFFICHAGE : 21 JUL. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route et notamment les article R417-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu’il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre le stationnement du bus de la Commune,

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d’une superficie de 20 m².

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur deux emplacements au niveau du 04, boulevard du Maréchal Leclerc afin de permettre le stationnement du bus de la Commune.

Article 02 : La fourrière pourra être appelée pour les véhicules en infraction et les frais seront intégralement pris en charge par le propriétaire du véhicule.

Article 03 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité et de notification et de sa transmission au représentant de l’Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 04 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, M. le Chef de Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le
Le Maire,
Roger ROUX

21 JUL. 2026



RM.